

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 83 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___83

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 83 du 26 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 83 del 26 gennaio 2015

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, INSPECTION LOCALE, DROIT À UN DÉFENSEUR | 147 al. 3 CPP (CH), 147 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 147 al. 3 et 4 CPP. Il fait valoir que l'absence de son défenseur n'était pas fautive, qu'il ne pourrait pas se contenter d'une simple répétition des reconstitutions mais que le retranchement des preuves du 3 novembre 2014 serait également nécessaire, et enfin que les preuves administrées le 3 novembre 2014 l'auraient été en violation du principe de l'égalité des armes.

E. 3.1

Selon l'art. 147 al. 1, 1 re phrase, CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Aux termes de l'art. 147 al. 3 CPP, une partie ou son conseil peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière. Les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). Il s'ensuit qu'une audition est exploitable, alors même que le conseil juridique ou la partie non assistée n'a pas pu y participer et poser des questions au comparant, lorsque, notamment, la partie ou son conseil juridique a renoncé, de manière explicite ou tacite, au droit de participer à la confrontation, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve (Olivier Thormann, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 33 ad art. 147 CPP). En d'autres termes, le caractère inexploitable de la preuve présuppose que la partie à la charge de laquelle la preuve est utilisée ait demandé la répétition de l'administration de la preuve, la demande devant avoir été déposée en temps utile (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 11a ad art. 147 CPP; Dorrit Schleiminger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 26 ad art. 147 CPP). Pour le cas où l'autorité pénale accède à une demande de répétition d'un acte de procédure, la preuve initialement obtenue est inexploitable à tout le moins à la charge de la partie qui a formulé la demande et obtenu la répétition (Schmid, op. cit., n. 15 ad art. 147 CPP ; Dorrit Schleiminger, op. cit., n. 28 ad art. 147 CPP ; cf. CREP 14 juillet 2014/468, c. 2.a).

E. 3.2

En l'espèce, on ne saurait reprocher au défenseur du recourant son absence aux opérations du 3 novembre 2014. En effet, celui-ci avait pris le soin de transmettre son indisponibilité pour une cause valable à l'inspecteur de police. Au surplus, il ne connaissait pas les véritables motifs de l'audience. Enfin, il a demandé en vain le renvoi de l'audience. Malgré cela, les opérations ont eu lieu en présence des plaignants, de leur conseil et du prévenu, mais hors la présence du défenseur de ce dernier, en violation de l'art. 147 al. 1 CPP. C'est donc à juste titre que le recourant a demandé la répétition des actes de procédure qui ont eu lieu le 3 novembre 2014 au refuge de [...], en application de l'art. 147 al. 3 CPP. Il ressort d'un courrier du Procureur du 5 décembre 2014 (P. 71), ainsi que de la décision attaquée, que le Ministère public a d'ores et déjà accédé à cette demande. En effet, il a expliqué qu'il entendait convoquer à nouveau toutes les parties au refuge où ont eu lieu les faits, afin d'entendre la version du recourant, en présence des parties plaignantes, afin que le prévenu puisse leur poser toutes les questions qu'il jugera utiles. Ce nouvel acte de procédure envisagé doit être considéré comme une répétition des actes qui ont eu lieu le 3 novembre 2014. Ainsi, la demande de répétition de l'administration des opérations effectuées le 3 novembre 2014 ayant été admise par le Ministère public, la preuve initialement obtenue – à savoir le résultat des opérations effectuées le 3 novembre 2014 – est inexploitable à la charge du recourant. A cet égard, on précisera que l'intention – certes louable – du Procureur d'éviter que les parties plaignantes ne puissent se concerter avant la reconstitution visait à protéger les droits de la défense. Or, le prévenu est libre d'y renoncer en préférant qu'il soit procédé à une nouvelle reconstitution, dès lors qu'une telle décision ne lèse pas les droits des autres parties. Enfin, l'inexploitabilité des résultats des opérations effectuées le 3 novembre 2014 est relative et ne concerne que le prévenu, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le retranchement des pièces.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que les résultats des opérations effectuées le 3 novembre 2014 ne sont pas exploitables à la charge de X._____. Les frais de la procédure de recours se constituent de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office de X._____ pour la procédure de recours, fixée à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total, et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit commun des intimés, également arrêtée à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total. Vu le sort du recours, ces frais seront mis par moitié à la charge du recourant, dont les conclusions ne sont que partiellement admises (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant et mise à la charge de ce dernier ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de X._____ se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). L'autre moitié des frais de procédure devrait être mise à la charge des intimés, qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent en partie dans la mesure où celui-ci est partiellement admis (art. 428 al. 1 CPP). Toutefois, dès lors que ceux-ci sont au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, mais les intimés seront solidairement tenus de les rembourser dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP ; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP ; CREP 20 octobre 2014/753 c. 3 et CREP 9 juillet 2013/652 c. 3). Par ces motifs, la Chambre des

recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 18 décembre 2014 est réformée en ce sens que les résultats des opérations effectuées le 3 novembre 2014 ne sont pas exploitables à la charge de X._____. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit commun de B.W._____, C. W._____ et D.W._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. L'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite des parties plaignantes, B.W._____, C. W._____ et D.W._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis par moitié à la charge de X._____, l'autre moitié étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VI. B.W._____, C. W._____ et D.W._____ sont solidairement tenus de rembourser à l'Etat la moitié des frais fixés au chiffre V ci-dessus et provisoirement laissée à la charge de l'Etat dès que leur situation financière le permettra. VII. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ mise à la charge du recourant sera exigible pour autant que la situation de ce dernier se soit améliorée. VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Sébastien Pedroli, avocat (pour X._____) - Mme Sabrina Perret, avocate (pour B.W._____, C. W._____ et D.W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.